LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

MANDAT DU PRÉSIDENT INDÉPENDANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président indépendant du conseil est nommé par le conseil d'administration de la Banque (le « conseil ») pour diriger le conseil afin qu'il s'acquitte de ses obligations de manière efficace et efficiente et indépendamment de la direction.

Le président indépendant du conseil agit à titre de conseiller auprès du président et chef de la direction et des autres membres de la haute direction pour toute question relative aux intérêts du conseil et aux relations entre la direction et les membres du conseil.

Le président indépendant du conseil doit être indépendant conformément aux lois, règles et règlements applicables et aux normes en matière d'indépendance des administrateurs approuvées par le conseil d'administration.

RESPONSABILITÉS

Le président indépendant du conseil :

Gestion du conseil d'administration

1. préside les réunions du conseil et facilite les discussions franches, dans un climat agréable, pour toutes les questions portées à l'attention du conseil;

2. promeut une culture de transparence en favorisant la communication franche entre les administrateurs, des discussions fructueuses et inclusives, la collaboration et les débats appropriés dans le cadre du processus de prise de décision du conseil;

3. veille à ce que les réunions des comités du conseil se déroulent de manière efficace, efficiente et conforme à l'ordre du jour et s'assure de faire rapport au conseil des questions traitées par les comités;

4. planifie et organise les activités du conseil, en collaboration avec le président et chef de la direction et le secrétaire général, notamment en ce qui a trait :

 a. à l'ordre du jour des réunions du conseil;

 b. à la qualité, à la quantité et à l'actualité de l'information remise aux membres du conseil;

 c. à l'intégration des activités des comités aux travaux du conseil; et

 d. au maintien d'une bonne communication entre les administrateurs, dans un cadre formel ou informel;

5. fait en sorte que les administrateurs indépendants aient suffisamment d'occasions de se rencontrer pour discuter sans la présence de membres de la direction, organise et tient au besoin d'autres réunions à huis clos et fournit de la rétroaction au président et chef de la direction sur ces réunions, en veillant à ce que ce dernier soit au fait de toutes les préoccupations du conseil;

6. s’assure que le conseil dispose des ressources adéquates, particulièrement en ce qui concerne l’information complète, à jour et pertinente nécessaire à la prise de décision;

7. veille à la mise en place d’un processus de surveillance de la législation et des meilleures pratiques en ce qui a trait à la démarche de la Banque en matière de gouvernance d’entreprise et à la responsabilité du conseil d’évaluer régulièrement l’efficacité du conseil dans son ensemble, de ses comités et de ses administrateurs;

8. de concert avec le comité de gouvernance :

 a. donne son avis en ce qui a trait aux questions touchant la composition des comités du conseil;

 b. donne son avis en ce qui a trait aux plans de relève pour les postes de président indépendant du conseil d’administration et de présidents de comité, et pour le conseil dans son ensemble;

 c. rencontre les candidats dans le cadre du processus de nomination des administrateurs et les invite à se joindre au conseil lorsque leur nomination a reçu l’approbation de celui-ci; et

 d. supervise le programme d’orientation à l’intention des nouveaux administrateurs et la formation continue de tous les administrateurs;

9. dans le cadre du processus d’évaluation des membres du conseil, rencontre individuellement chacun des administrateurs en vue de connaître son opinion en ce qui a trait à son rendement, celui de ses pairs et celui du conseil dans son ensemble. Ces rencontres doivent coïncider avec l’évaluation formelle de l’efficacité du conseil et les résultats sont examinés en compagnie du président du comité de gouvernance. Le président peut aussi offrir une rétroaction à des administrateurs dans le cadre de ce processus;

10. avec le président du comité de gouvernance, conçoit un processus visant à mesurer les progrès du conseil en ce qui a trait à la résolution des problèmes cernés dans le cadre de l’évaluation du conseil;

11. veille à ce que toute nouvelle question importante soit traitée de façon appropriée lors de la prochaine réunion du conseil;

12. au besoin, préside une séance d’un comité du conseil;

13. assiste, lorsque nécessaire, à titre de participant sans droit de vote, aux réunions de tous les comités du conseil (autres que ceux dont il fait partie);

14. supervise l’établissement de procédures visant à vérifier les attestations fournies au conseil par la haute direction;

15. encadre le conseil d’administration pour le suivi de la stratégie et des progrès de la direction dans l’atteinte des objectifs stratégiques de la Banque;

Rapports avec le président et chef de la direction et les membres de la direction

16. participe aux réunions du comité du capital humain et de la rémunération pour l'établissement des objectifs de rendement du président et chef de la direction, en tenant compte des objectifs et de la stratégie à long terme de la Banque;

17. de concert avec le président du capital humain et de la rémunération, procède à l'évaluation annuelle du rendement du président et chef de la direction et lui en communique les résultats;

18. veille à ce qu'un plan de relève soit en place pour chacun des principaux membres de la haute direction;

19. facilite, de concert avec le président et chef de la direction, une communication efficace entre les membres de la haute direction et ceux du conseil;

20. fournit de la rétroaction au président et chef de la direction et agit auprès de lui à titre de ressource pour toute question importante liée à la gestion stratégique, à la conduite des activités et à la gouvernance;

21. s'acquitte de toutes les tâches spéciales qui lui sont confiées par le président et chef de la direction ou le conseil;

22. dispose d'un accès illimité aux membres de la direction et à tous les employés;

Engagement des parties prenantes – y compris les actionnaires, les organismes de réglementation et les conseils d'administration des filiales

23. préside toutes les réunions d'actionnaires;

24. rencontre les représentants des organismes de réglementation qui régissent la Banque, notamment le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (le « BSIF »);

25. s'assure que le BSIF est informé rapidement des questions majeures touchant la Banque et dont le BSIF n'a pas déjà été informé par la haute direction;

26. favorise un dialogue direct et continu avec les organismes de réglementation;

27. de concert avec les membres de la direction, et, s'il y a lieu, avec d'autres administrateurs, répond aux questions des actionnaires et des parties prenantes concernant la gouvernance ou tout autre aspect relatif au conseil et, si cela est approprié, rencontre les actionnaires et les parties prenantes;

28. veille à ce que le conseil prenne en compte les intérêts de toutes les parties prenantes de la Banque;

29. rencontre périodiquement les membres des conseils d'administration des filiales de la Banque et, sur demande, les membres indépendants de ces conseils d'administration.

Ce document a été revu et approuvé par le conseil le 27 octobre 2026 et est entré en vigueur le 1er novembre 2026.